

Arrêt

n° 253 863 du 3 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me P. ZORZI, avocat,
Rue Emile Tumelaire, 71,
6000 CHARLEROI,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2020 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 18 mars 2020 (annexe 20) et notifiée au requérant le 8 mai 2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. THYS loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et ME G. VAN WITZENBURG loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 mai 2016, le requérant est arrivé en Belgique et a introduit une demande de protection internationale le 24 mai 2016. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 février 2017. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 187.903 du 1^{er} juin 2017.

1.2. Le 6 mars 2017, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 11 juillet 2017, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 18 août 2017.

1.4. Le 29 août 2017, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile a été pris à l’encontre du requérant.

1.5. Le 8 mai 2018, il s’est présenté auprès de l’administration communale de Charleroi en vue de faire acter sa cohabitation légale avec une Belge.

1.6. Le 10 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l’encontre du requérant. Le recours contre cet ordre a été accueilli par l’arrêt n° 253.864 du 3 mai 2021.

1.7. Le 8 novembre 2019, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge.

1.8. En date du 18 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 8 mai 2020.

Cette décision constitue l’acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 2, , § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 08.11.2019, par

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 08.11.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire A. V. (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources « stables, régulières et suffisantes » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ainsi, d'après les données de l'avertissement-extrait de rôle le plus récent (revenus 2018) joint à la demande, l'ouvrant droit a perçu 14.551,10 euros de traitements, salaires et allocations de chômage, soit un revenu mensuel maximum de 1.212,59 € ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1524,61 €).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, la personne concernée n'a produit que les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour : loyer (675 €), remboursement garantie locative (50 €), taxe ménagère (15,50 €), mutuelle (16,94 €), électricité/gaz (28,00 €), épargne-pension (25,00 €), TV/Internet/tél (39,00 €), crédit à la consommation (58.05 €) pour un montant mensuel de 907,49 €. Relevons le fait que le requérant n'a fourni qu'une analyse partielle de dépenses mensuelles de son ménage.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (1.212,59 € de revenus - 907,49 € de dépenses, soit 305,10 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (alimentation, mobilité/transport, soins médicaux, habillement, loisirs, travaux,). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier voire dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.foov.be) » ».

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après "Directive retour"); de l'article 41 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après " la Charte"); de l'obligation de motivation, comme définie aux articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 31 décembre 1980- ci-après " la loi sur les étrangers"); des articles 40 bis, 40 ter, 42 de la loi sur les étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation formelle de motivation des actes administratifs (M.B., 12 septembre 1991); du principe audi alteram partem et du principe général de bonne administration et de préparation soignée des actes administratifs ».*

2.2. En une première branche portant sur « *la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, violation des articles 40bis, alinéa 2.40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*, il fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle.

Il affirme que l'article 40bis, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « *le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose ressources suffisantes afin que les membres de sa famille qui le rejoignent ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour »*. Il fait également mention des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de cette même loi.

Il souligne que ces dispositions ont été insérées dans la loi précitée du 15 décembre 1980 par la loi du 8 juillet 2011 qui a transposé en droit national la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial. Dès lors, elles doivent être interprétées à la lumière de la directive et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Concernant la nature et la provenance des ressources qu'il convient de prendre en considération, il relève que la Cour de justice de l'Union européenne indique qu'« *aucune exigence relative à la provenance des ressources dont dispose le citoyen de l'Union visé, ne peut être posée, pourvu qu'elles soient acquises régulièrement »*.

Quant au caractère régulier et stable des ressources financières, la Cour de justice a déclaré que « *L'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens qu'il permet aux autorités compétentes d'un État membre de fonder le refus d'une demande de regroupement familial sur une évaluation prospective de la probabilité de maintien ou non des ressources stables, régulières et suffisantes dont doit disposer le regroupant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de cet État membre, durant l'année suivant la date de dépôt de cette demande, cette évaluation étant fondée sur l'évolution des revenus du regroupant au cours des six mois qui ont précédé cette date* » (CJUE, 21 avril 2016 - *Khachab c. Subdelegación del Gobierno en Álava*, aff. C- 558/14) ».

Ainsi, il lui est fait grief de n'avoir déposé qu'une analyse partielle de ses dépenses mensuelles. Or, il constate que la partie défenderesse ne justifie pas quelles charges feraient défaut.

Il précise qu'il a déposé un dossier de pièces avec les charges de son ménage dont il produit un tableau. Il ajoute qu'il a également trouvé un travail et effectue régulièrement des prestations intérimaires. Dès lors, ses propres revenus s'ajoutent à ceux du ménage.

En outre, il déclare que « *l'objectif du législateur est d'éviter que les familles soient charge des pouvoirs publics ; que le terme de la loi qui utilise le mot « disposer » n'imposent pas que les revenus doivent être propres au regroupant* ». Il précise que ni lui, ni sa compagne ne sont à la charge des pouvoirs publics et précise que les documents relatifs à son emploi récent n'ont pas pu être remis à l'administration communale car cette dernière ne recevait que pour les situations urgentes en raison de la période de confinement.

Il ajoute avoir déposé une attestation du Forem précisant que sa compagne est dispensée de rechercher un emploi jusqu'au 31 août 2019, et ce dans le cadre de sa demande de carte de séjour. Or, il n'apparaît pas que l'acte attaqué ait pris cette information en considération. Il tient à préciser que sa compagne est enceinte et que l'accouchement est prévu pour le 26 juillet 2020, élément n'ayant pas été pris en compte par la partie défenderesse. Dès lors, l'acte attaqué apparaît insuffisamment motivé.

Concernant le défaut d'examen concret des besoins du ménage, il fait référence à l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 mars 2010 et estime que la partie défenderesse n'a pas fait une application correcte de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'elle n'a pas tenu compte des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille.

Dès lors, il prétend que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, le requérant a sollicité un regroupement familial avec sa compagne belge sur la base de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

[...] ».

Aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte

de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel *« la condition de ressources « stables, régulières et suffisantes » exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée »*. En effet, la partie défenderesse précise à cet égard que *« [...] d'après les données de l'avertissement-extrait de rôle le plus récent (revenus 2018) joint à la demande, l'ouvrant droit a perçu 14.551,10 euros de traitements, salaires et allocations de chômage, soit un revenu mensuel maximum de 1.212,59 € ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1524,61 €).*», situation qui ne semble pas contestée par le requérant dans le cadre du présent recours de sorte que ce dernier est censé y avoir acquiescé.

3.3. Toutefois, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que *« s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant »*.

A cet égard, il ressort d'un courrier du conseil du requérant daté du 6 janvier 2020 que ce dernier a fourni un tableau avec les dépenses mensuelles du ménage que le requérant forme avec sa compagne, reprenant le loyer de 675 euros, le remboursement de la garantie locative de 50 euros, la taxe ménagère de 15,50 euros, la mutuelle de 16,94 euros ; l'électricité et le gaz pour 28 euros, l'épargne-pension pour 25 euros, la tv/internet pour 39 euros et un crédit à la consommation de 58,05 euros pour un total de 907,49 euros. Cette situation a bien été prise en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'acte attaqué, lequel déclare que le requérant n'a fourni qu'une analyse partielle de dépenses mensuelles de son ménage. En effet, l'acte attaqué poursuit en stipulant que *« la personne concernée n'a produit que les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour : loyer (675 €), remboursement garantie locative (50 €), taxe ménagère (15,50 €), mutuelle (16,94 €), électricité/gaz (28,00 €), épargne-pension (25,00 €), TV/Internet/tél (39,00 €), crédit à la consommation (58.05 €) pour un montant mensuel de 907,49 €. Relevons le fait que le requérant n'a fourni qu'une analyse partielle de dépenses mensuelles de son ménage »*.

En termes de requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être justifiée suffisamment quant à sa motivation portant sur une analyse partielle des dépenses mensuelles et de ne pas avoir expliqué les charges qui font défaut.

A cet égard, en effet, la partie défenderesse se contente de déclarer que le solde des revenus actuels de 305,10 euros (après déduction de tous les frais cités précédemment) ne peut *« couvrir l'ensemble des charges et dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (alimentation, mobilité/transport, soins médicaux, habillement, loisirs, travaux) »*. Or, il n'apparaît nullement que la partie défenderesse ait précisé, et de manière concrète, quelles dépenses exactement faisaient défaut, cette dernière se contente de citer toute une série de dépenses de manière très générale, sans les quantifier, ne serait-ce que de façon approximative et sans préciser en quoi le solde des revenus du couple n'y pourrait suffire. De plus, si aucune disposition légale n'impose à la partie

défenderesse de demander des informations au requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ». Il en résulte que, dès lors que la formulation de la motivation de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse estimait avoir besoin d'informations complémentaires concernant les dépenses dont elle établit la liste, elle ne pouvait se contenter de constater que le requérant n'avait pas fourni d'informations quant aux charges et dépenses exceptionnelles à cet égard et procéder à un examen relatifs aux seuls éléments en sa possession. Dès lors, il n'apparaît nullement que la partie défenderesse ait procédé à une analyse adéquate sur la base de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en se contentant de telles allégations.

3.4. Par conséquent, en agissant de la sorte et en n'invitant pas le requérant à lui communiquer les documents et renseignements utiles pour la détermination des charges et dépenses exceptionnelles, la partie défenderesse a méconnu l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation formelle.

3.5. Dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie défenderesse estime qu'il ne suffit pas que le requérant invoque une violation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais également qu'il démontre une erreur manifeste d'appréciation dans son chef, ce qu'elle n'aurait pas fait et rappelle que la charge de la preuve lui appartient. A cet égard, ces griefs ne suffisent pas à remettre en cause les constatations dressées précédemment.

3.6. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche ni les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 mars 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.